

Prix « Education » de la Fédération Wallonie-Bruxelles¹ Année académique 2023-2024

RÈGLEMENT

L'Administration générale de l'Enseignement (AGE) décerne chaque année un prix du mémoire et un prix du travail de fin d'études en éducation dont, le règlement est le suivant :

Chapitre premier : objet, montant, périodicité et publicité

Article 1^{er}. – Objet

§1. Les prix du mémoire et du travail de fin d'études en éducation récompensent un mémoire et un travail de fin d'études supérieures rédigés en langue française, qui apportent **une contribution pertinente et originale à l'étude des politiques éducatives et des pédagogies de l'enseignement obligatoire ordinaire et/ou spécialisé, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement tout au long de la vie en Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Ces prix sont décernés via un concours qui fait l'objet d'un appel public à candidatures.

§2. Le prix du mémoire en éducation et le prix du travail de fin d'études en éducation s'adressent aux **étudiant.e.s des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des arts qui ont déposé leur mémoire ou leur TFE au cours de l'année académique de l'appel à candidatures.**

Les **Prix de l'année académique 2023-2024** concernent les travaux déposés **en juin et en septembre 2024.**

§3. Le sujet du mémoire ou du TFE peut concerner différentes approches des politiques éducatives et des pédagogies, éventuellement combinées : didactique, historique, philosophique, économique, psychologique, médicale, sociologique...

§4. Lorsque le travail porte sur une politique, sur une situation ou sur une pratique observée en-dehors de Fédération Wallonie-Bruxelles, l'auteur ou l'auteure doit démontrer explicitement et de manière argumentée la transférabilité des acquis de son analyse au bénéfice du système éducatif en Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹ L'expression « Fédération Wallonie-Bruxelles » désigne la « Communauté française de Belgique » visée par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15-08-1980.

§5. Le Jury se réserve la possibilité de donner deux mentions spéciales à deux travaux le cas échéant.

Article 2. – Montant et périodicité

§1. Chaque année, deux prix sont octroyés, d'une valeur de 1.000 (mille) euros chacun :

- un prix dans la catégorie « mémoire » ;
- un prix dans la catégorie « travail de fin d'études ».

§2. Par rapport aux mentions spéciales citées plus haut, le montant de ces dernières s'élève à 1.000 (mille) euros. Elles sont décernées par la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique de l'AGE.

§3. Si les travaux présentés lors d'une édition ne rencontrent pas de manière satisfaisante les critères d'attribution définis dans ce règlement, le Jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix cette année-là.

Article 3. – Publicité

§1. L'AGE assure la promotion des prix du mémoire et du travail de fin d'études en éducation.

Le Service « Stratégie et Qualité » de l'Administrateur général de l'AGE informe du lancement du prix par courriel, aux Autorités académiques des Universités, des Hautes Écoles et des Écoles supérieures des Arts en les invitant à diffuser l'appel à candidatures auprès de l'ensemble des personnes concernées.

L'appel à candidatures est également annoncé sur le site internet de l'Administration générale de l'Enseignement (www.enseignement.be) ainsi que sur le site de la Fédération Wallonie-Bruxelles (www.federation-wallonie-bruxelles.be).

§2. Les deux prix sont décernés lors de la Journée de la Recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles, organisée habituellement en décembre. À cette occasion, les lauréat.e.s du prix du mémoire et du travail de fin d'études présentent oralement leur travail primé.

§3. Les TFE et les mémoires reçus sont mis à la disposition des agents du Ministère de la Communauté française de manière anonymisée et les candidat.e.s pourraient éventuellement être contactés pour présenter leurs résultats et leurs conclusions.

§4. Tous les TFE et mémoires des candidat.e.s sont publiés sur une plateforme accessible uniquement aux agents du Ministère de la Communauté française. Les agents du Ministère devront contacter le Service « Stratégie et Qualité » de l'Administrateur général de l'AGE pour avoir accès aux données personnelles des candidat.e.s.

§5. Seuls le TFE et le mémoire des lauréat.e.s sont publiés en ligne sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135>. Ces travaux sont aussi diffusés sur les

sites et plateformes du Ministère de la Communauté française. Les données à caractère personnel des lauréat.e.s ne sont pas publiées.

Chapitre deuxième : identification, recevabilité, candidature

Article 4. – Identification

Par son inscription, le / la candidat.e fournit une série de données à caractère personnel permettant de l'identifier. Ces données sont traitées de la manière décrite à l'article 10 aux fins d'assurer la procédure d'octroi et la promotion des prix et de renforcer les collaborations entre les agents du Ministère de la Communauté française et les candidat.e.s

Le / la candidat.e dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et peut, le cas échéant, demander leur rectification. Pour ce faire, il convient d'introduire à l'AGE (Service « Stratégie et Qualité », Avenue du Port 16 – 1080 Bruxelles – age.straqua@cfwb.be) une demande de rectification de données personnelles accompagnée des documents probants et/ou d'une copie de pièce d'identité.

Article 5. – Recevabilité

§1. Sont recevables les mémoires et TFE dont l'objet est conforme aux prescrits de l'article 1 du présent règlement, rédigés et présentés par les étudiant.e.s des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces étudiant.e.s auront obtenu leur diplôme à l'issue de l'année académique de l'appel à candidatures, soit pour les **prix de l'année académique 2023-2024, en juin et en septembre 2024.**

En outre, ils auront reçu, pour ce mémoire ou ce TFE, une **note d'au moins 16/20.**

§2. Le fait d'avoir été lauréat.e n'empêche pas le dépôt d'une candidature nouvelle, relative à un mémoire ou un travail de fin d'études dans une autre discipline.

§3. Ne sont pas recevables :

- les candidatures rentrées hors délai ou incomplètes ;
- les travaux qui ont été soumis précédemment aux délibérations du Jury.

§4. Après examen du respect des critères de recevabilité par le Service Qualité et Stratégie, la décision de recevabilité du mémoire/TFE est prise par l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) et communiquée, sous quinzaine (jours

ouvrables), par courriel à le / la candidat.e. Les mémoires/TFE non recevables ne sont pas transmis au Jury.

§5. Les candidatures doivent parvenir au Service Qualité et Stratégie de l'AGE via le formulaire disponible en ligne sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135>.

Il est également possible de demander le formulaire en format Word à l'adresse age.straqua@cfwb.be. Dans ce cas, le formulaire doit être complété et envoyé en pièce jointe à la même adresse.

Article 6. – Candidature

§1. Contenu des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature comportent :

- un formulaire de participation et une présentation de la candidature du mémoire / TFE disponibles en ligne sur <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135> ;
- un document attestant de la note obtenue pour le mémoire/TFE ;
- deux copies électroniques du mémoire/TFE, en ce compris ses annexes, dont une sera anonymisée².

§2. Formulaire de participation

Le / la candidat.e doit signaler dans ce formulaire ses données personnelles et ses informations académiques.

Il est important que le / la candidat.e complète et **signe la deuxième feuille du formulaire** dans laquelle il / elle donne son consentement à l'utilisation de ces données.

§3. Présentation de la candidature

La présentation de la candidature du mémoire/TFE est anonymisée et doit être complétée dans la troisième feuille du formulaire. Le / la candidat.e doit présenter son TFE/mémoire entre 7.000 et 10.000 caractères maximum, espaces compris.

L'objectif de ce document est d'exposer au Jury les points principaux du mémoire/TFE en soulignant les aspects théoriques, méthodologiques, ainsi que les acquis et l'impact de son travail pour la société, pour le système éducatif belge francophone et pour le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il comporte les éléments suivants :

- **Le titre du mémoire/TFE ;**
- **L'objet ;**

² Sans mention qui permette d'identifier le / la candidat.e, le promoteur ou la promotrice du mémoire/TFE ou l'établissement d'enseignement supérieur.

Le mémoire/TFE ne peut pas contenir des informations à caractère personnel qui permettraient d'identifier les sources de la recherche.

- **L'approche théorique ;**
- **L'approche méthodologique ;**
- **Les acquis et points essentiels de conclusion.**

L'utilité du mémoire/TFE dans la prise de décision politique et l'impact pour la société ainsi que le système éducatif et le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'AGE attire l'attention du/de la candidat.e sur la qualité de la présentation de sa candidature. Dans un premier temps, la sélection des candidatures s'opèrera notamment sur base de cette description.

§4. Transmission du dossier et délai d'introduction des candidatures

La candidature se fait en ligne au moyen du formulaire de candidature disponible à l'adresse suivante : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28135>.

L'ensemble du dossier doit parvenir, au plus tard **le 23 septembre 2024 à 16h**, via le formulaire en ligne. Dans le formulaire, il est possible de joindre les documents demandés en tant que pièces jointes.

Il est possible de faire une demande pour obtenir un formulaire en format Word. La demande doit être transmise au Service « Stratégie et Qualité » de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement, à l'adresse suivante : age.straqua@cfwb.be. L'ensemble du dossier doit parvenir par courriel, au plus tard, **le 23 septembre 2024 à 16h**.

Un accusé de réception des documents est envoyé aux candidat.e.s au plus tard, par courriel, le **30 septembre 2024**. En cas de non-réception de cet accusé, le / la candidat.e prendra contact avec le Service Stratégie et Qualité : age.straqua@cfwb.be

Chapitre troisième : Jury, critères, information, droits

Article 7. – Jury de sélection

Un Jury départage les travaux reçus.

Celui-ci est composé de représentant.e.s de l'Administration générale de l'Enseignement : Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, Direction générale du Pilotage du Système éducatif, Direction générale des Personnels de l'Enseignement, Service Général du Numérique Éducatif et Direction du support transversal de l'Administrateur général.

Le Jury est souverain dans ses délibérations ainsi que pour toute interprétation relative à l'application du présent règlement.

Article 8. – Critères de sélection

Le Jury sélectionne les lauréat.e.s du prix du mémoire, du prix du travail de fin d'études, et éventuellement des mentions spéciales en fonction des critères suivants :

- L'intérêt, la pertinence et les retombées potentielles de ce travail au bénéfice de l'AGE, des politiques éducatives et des pratiques scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles
- La rigueur méthodologique : l'adéquation des outils eu égard à la question posée, la qualité de l'analyse et la robustesse des résultats obtenus
- L'intelligibilité du travail sur le plan conceptuel
- La recevabilité du travail sur le plan formel (qualité de l'orthographe, de la syntaxe et exactitude du lexique)

Article 9. – Information aux candidat.e.s

L'AGE informe les candidat.e.s de la décision d'attribution des prix, par courriel, au plus tard **le 18 novembre 2024**.

Article 10. – Protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent règlement par le Ministère de la Communauté française (qui agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4.7 du Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) via le Service Stratégie et Qualité de l'AGE, dont le siège social est établi au Boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles, pour gérer le concours qui fait l'objet d'un appel public à candidatures de travaux de fin d'études ou mémoires qui apportent une contribution pertinente et originale à l'étude des politiques éducatives et des pédagogies de l'enseignement obligatoire ordinaire et/ou spécialisé, de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement tout au long de la vie en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce traitement est réalisé sur base du consentement du candidat.e au traitement des données qu'il / elle fournit en complétant et signant le formulaire de participation.

Ces données sont traitées aux fins d'une part, d'assurer la procédure d'octroi et la promotion des prix « Education » (finalité n° 1) et d'autre part, de renforcer les collaborations entre les agents du Ministère de la Communauté française et les candidat.e.s (finalité n°2).

Dans le cadre de la finalité n°2, les données sont transférées aux agents du Ministère de la Communauté Française. Cependant, elles ne sont transférées à aucun tiers externe à aucun moment. Elles sont conservées, de manière sécurisée, pour une durée active d'un an. Au

terme de ce délai, les données sont encore conservées de manière passive pendant une période d'un an.

Le / la candidat.e peut également retirer à tout moment son consentement au traitement de ses données.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, le / la candidat.e peut contacter la Déléguée à la Protection des Données à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@cfwb.be en mentionnant l'intitulé du présent traitement et/ou le présent règlement.

Dans la mesure où, après avoir contacté la Déléguée à la Protection des Données, le / la candidat.e n'est pas satisfait du suivi réalisé par Ministère, il / elle peut s'adresser à l'Autorité de Protection des Données (APD) afin :

- d'obtenir des [renseignements](#) via le Service de Première ligne qui accompagne les démarches des citoyens ;
- de demander une [médiation](#) si elle / il n'est pas satisfait.e du traitement de sa demande par le Ministère de la Communauté française ;
- d'introduire une [plainte](#) après avoir épuisé toutes les autres voies de recours.

L'Autorité de Protection des données dispose d'une [politique de classement sans suite des dossiers](#) qui permet aux citoyens de mieux appréhender les possibilités d'actions qui s'offrent à eux.

Article 11. – Droits d'auteur

Par leur participation au concours, les lauréat.e.s acceptent de concéder au Ministère de la Communauté française une licence à titre gratuit, non exclusive sur le mémoire ou TFE soumis. La licence permet la reproduction et la diffusion d'une partie ou de la totalité du mémoire / TFE sur les sites et plateformes du Ministère de la Communauté française.

Ils acceptent également que le Ministère de la Communauté française communique au sujet de l'attribution des prix.

Cette licence est valable pour toute la durée des droits d'auteur.

Article 12. – Acceptation

Le dépôt d'une candidature vaut acceptation du règlement du concours.